

RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2020 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 942 000 \$ AFIN DE FINANCER L'ACHAT DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTRES SERVICES INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT 2020

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2020-20 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le Service des travaux publics et autres services pour une dépense au montant de 1 942 000 \$. Ces acquisitions s'effectueront au fur et à mesure que l'autorité compétente le jugera à propos.
2. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter les sommes mentionnées ci-dessous pour un total n'excédant pas 1 942 000 \$, remboursables sur la période indiquée en regard de chacune d'elles :

| <u>MONTANT</u> | <u>PÉRIODE D'AMORTISSEMENT</u> |
|----------------|--------------------------------|
| 106 000 \$ | 5 ans |
| 594 000 \$ | 7 ans |
| 561 000 \$ | 10 ans |
| 580 000 \$ | 15 ans |
| 101 000 \$ | 20 ans |

TOTAL : 1 942 000 \$

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5,45 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de cinq ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 30,59 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de sept ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 28,89 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de 10 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 29,87 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de 15 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5,20 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de 20 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**